



Arrêté n° PCICP2021159-0001
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

—
Société BIOGAZ DE L'ORVIN
Commune de BOUY-SUR-ORVIN

—
Arrêté préfectoral d'enregistrement

—
**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 181-44, R. 511-9 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP20211018-0001 du 18 janvier 2021 organisant une consultation du public sur la demande d'enregistrement de la société BIOGAZ DE L'ORVIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021099-0001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de demande, reçu en préfecture le 7 août 2020, de la société BIOGAZ DE L'ORVIN dont le siège social est localisé 3 rue de la Bastille à AVANT-LÈS-MARCILLY (10400), concernant l'enregistrement d'une unité de méthanisation à BOUY-SUR-ORVIN, et notamment le CERFA n° 15679*02 ;

VU les compléments apportés par le porteur de projet le 26 octobre 2020 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'étude préalable au plan d'épandage de digestat liquide de l'unité de méthanisation BIOGAZ DE L'ORVIN, jointe au dossier de demande d'enregistrement ;

VU l'avis du maire de BOUY SUR ORVIN, du 8 juin 2020, sur la proposition d'usage futur du site d'implantation de l'unité de méthanisation ;

VU l'avis émis par le service « Eau - biodiversité » de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube, par courriel du 10 août 2020 ;

VU les avis et les recommandations du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube, émis par courriel du 17 août 2020 ;

VU l'avis émis par la mission de valorisation agricole des déchets (MVAD) par courriel du 21 août 2020 ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 10 février 2021 et le 10 mars 2021 ;

VU l'avis défavorable, émis par délibération n° 2021-004, du conseil municipal de la commune de TRANCAULT du 12 mars 2021 ;

VU l'avis sous réserve, émis par délibération n° 2021-21, du conseil municipal de la commune de TRAINEL du 18 mars 2021 ;

VU les réponses apportées aux avis des conseils municipaux de TRAINEL et TRANCAULT par la société BIOGAZ DE L'ORVIN le 16 avril 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS BIOGAZ DE L'ORVIN, représentée par son président M. Geoffrey MASSON et dont le siège social est situé au 3 rue de la Bastille - 10400 - AVANT-LÈS-MARCILLY, faisant l'objet

de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'unité de méthanisation est localisée au lieu-dit « Les Bauvais » - 10400 - BOUY-SUR-ORVIN.

Les parcelles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industriels agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Intrants traités : Effluents d'élevage, végétaux agricoles, sous-produit de l'industrie agroalimentaire Quantité de matières traitées : 72,3 t/j (26400 t/an)	E
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) la quantité de matières traitées est inférieure à 100 t/j	Intrants traités : boues de STEP d'une malterie, huile de colza Quantité de matières traitées : 11 t/j (4000 t/an)	E
2910	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: Inférieure ou égale à 1 MW	Chaudière biogaz en container de 250 kW	NC

E (enregistrement), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A)	Azote du digestat solide : 53 869 t/an Azote du digestat liquide : 97 683 t/an Total : 151 552 t/an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise totale du site 4 ha + n'intercepte pas d'écoulements en dehors de l'emprise des infrastructures	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage permanent à réaliser	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ /an.	Prélèvement de 600 m ³ /an	NC

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu	Commune	Section	Numéro
Unité de méthanisation	BOUY-SUR-ORVIN	ZA	9p et 10p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie totale du projet s'élève à 4 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant,

accompagnant sa demande du 7 août 2020, complétée le 26 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec l'activité agricole.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉTANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.6.1. CARACTÉRISATION DU DIGESTAT

L'exploitant réalise avant chaque épandage la caractérisation de la valeur agronomique de son digestat telle que décrit à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié.

Ces analyses sont transmises avec le cahier des épandages de l'année au service de la police de l'eau ainsi qu'à la mission de valorisation agricole des déchets de l'Aube.

ARTICLE 1.6.2. OPTIMISATION DES APPORTS AZOTÉS

L'exploitant mesure le reliquat azoté « sortie hiver », en pratiquant une analyse de sol ou en utilisant une méthode équivalente par chaque type de culture qui fait l'objet d'épandage de digestat à l'année N.

Ces analyses sont transmises avec le cahier des épandages de l'année N au service de la police de l'eau ainsi qu'à la mission de valorisation agricole des déchets de l'Aube.

ARTICLE 1.6.3. RÉSERVES INCENDIES SOUPLES

Les réserves incendie souples doivent respecter les conditions du règlement départemental de défense extérieure contre les incendies (RDDECI) et notamment :

- être installées à une distance de 10 m minimum des bâtiments (plate-forme de mise en station comprise),
- être équipées de 2 piquages sur le flanc totalisant 2 sorties de diamètre de 100 mm ou 1 piquage enterré de diamètre de 150 mm avec 2 sorties coudées de diamètre de 100 mm.

ARTICLE 1.6.4. UNITÉ PHOTOVOLTAÏQUE

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme sont respectées, notamment :

- l'exploitant signale l'unité de production photovoltaïque sur le site ainsi que les organes d'urgence de l'installation,
- il tient à la disposition des services de secours, sous forme synthétique, les procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

TITRE 2 - NOTIFICATION – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société BIOGAZ DE L'ORVIN.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOUY-SUR-ORVIN, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché dans la mairie de BOUY-SUR-ORVIN, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **08 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par voie de téléprocédure par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.